

Information
de
l'université
de
Paris



55

()

Pièces de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Réforme
de l'Université.

Arrêt du Parlement de
1689. portant Règlement
pr la Chappelle du Coll. de la
Beauvaisis.

Mémoire pr Mr Guenon

Contre Mr Languet, qui déposséda la Procure de Normandie en 1679.
factum pr les Professeurs mariés, & Réflexions, & des Vers.

factum de la M. de France, Contre Mr Du Mervy, qui prétendoit jouir
du droit d'Émerite, s'étant fait Docteur.

Instruction, ou Mémoire, pour Mr Du Boulay, contre M. Remy Duret.

Mémoire, qui réfute les Diverses Justifications des Messageries

Mémoire de Paquier

Bourgeois, contre

le Maréchal

Mémoire

Mémoire de M. Remy Duret, contre le Maréchal pour la Censure de France.
Seconde Partie. Du factum de la M. de France, contre les Principaux Docteurs.
Virez pour les Professeurs mariés.

Statut de l'Université, Contre M. Le Chantre.

Seconde Partie, Réponse aux Objections.

factum de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Système des Professeurs de Théologie.

Statuta Gen. Nat. gall. 1661.

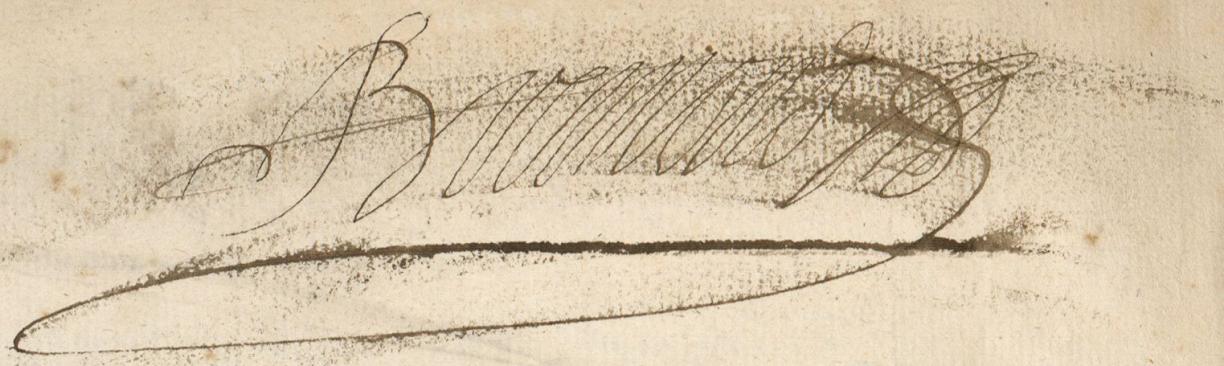
Etat du Collège de Dommartin dit de Beauvaisis, par Jean Grangier de la

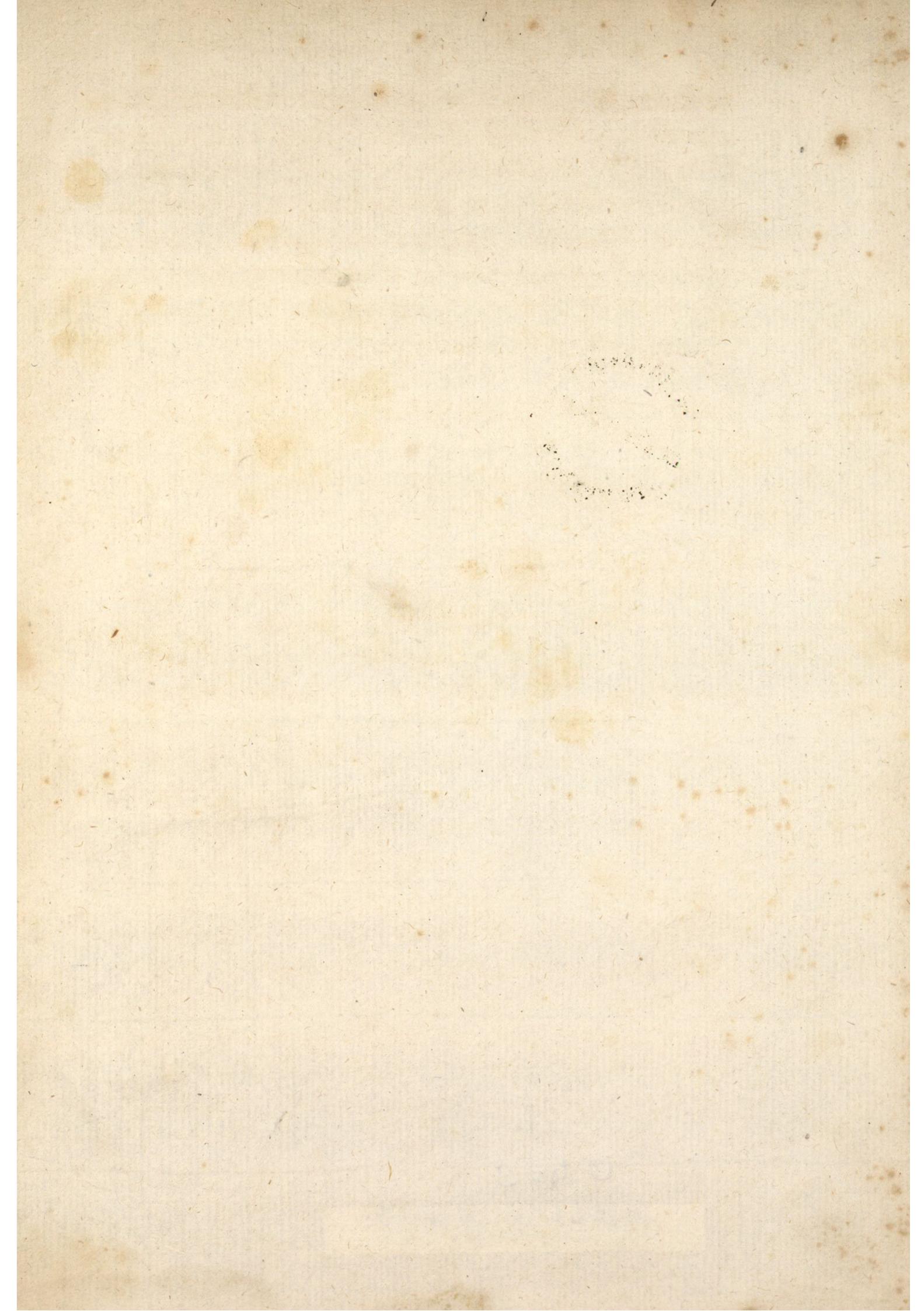
1621.

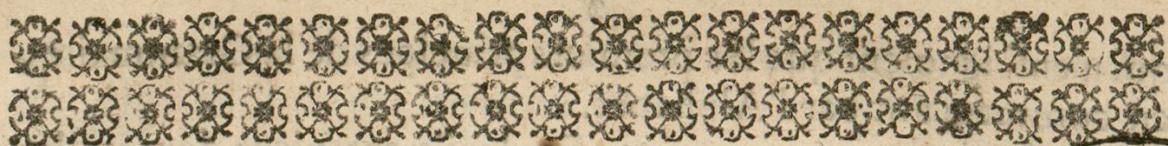
Tarif des expéditions de Cour de Rome

faustulus, Tragédia, in Sorbona 1681.

Traité de l'Éc. pr l'affaire Dr. Corse 1664.







SECONDE PARTIE DU FACTVM DE L'VNIVERSITÉ;

CONTENANT les Réponses aux Objections de M. le 14 bis
Chantre, & premierement au droit qu'il pretend avoir
d'ériger des Ecoles de Grammaire.

MONSIEUR le Chantre & les Maistres d'Ecoles à Pensions fondent leurs entreprises sur trois moyens principaux. Le 1. est, que les Statuts des Petites Ecoles leur attribuënt le droit d'enseigner la Grammaire dans toute son étendue, ce qu'ils pretendent que l'Université n'a pas; n'ayant été instituée que pour enseigner les hautes Sciences, depuis la Philosophie inclusivement.

Le 2. est, que les Ecoles à pensions sont infiniment plus commodes au public que celles de l'Université.

Le 3. que l'Université n'a point de Statut qui empesche l'établissement de leurs Ecoles.

Il n'est pas difficile de refuter tous ces moyens. La lecture des Arrests & Reglemens que M. le Chantre a fait imprimer pour la justification de son dire, suffit pour détruire le premier. On les a rapportez dans la premiere Partie.

Il faut raisonner de la qualité de la Grammaire, que Monsieur le Chantre peut faire enseigner, par rapport à celle que les Romains faisoient enseigner à leurs enfans. Ils n'avoient pas les Sciences par infusion non plus que nous. Et quoy la langue Latine fust leur langue maternelle, il falloit pourtant que leurs enfans apprissent l'A, B, C, à lire, à écrire, & à ortographier, aussi bien que les nostres. Ils avoient des Maistres pour les commençemens aussi bien que nous. Ce sont ceux qu'on appelloit *Litteratores, Grammatistæ, Alphabetarii*: C'est à dire des Maistres

A



qui n'enseignoient que les premiers principes de la Grammaire, en commençant par l'Alphabet.

Au sortir de cette première Ecole, ils entroient dans celles des veritables Grammairiens, appellez proprement *Grammatici*. Ceux-là avoient trois Classes principales.

La 1. s'appelloit *Methodice*, où l'on apprenoit aux Enfans à faire des Thèmes, & à parler correctement Latin.

La 2. *Historice*, parce que l'on y enseignoit l'Histoire, & à expliquer les Auteurs, Poëtes, Orateurs, & Historiens.

La troisième estoit celle où l'on commençoit de leur apprendre à faire de petites Amplifications, telles que sont les Narrations, les Theses, les Fables, & autres semblables exercices, pour les preparer à la Rhetorique. C'est celle que nous appellons aujourd'huy la *Seconde*, ou la Classe des *Humanitez*. Ils passoient ensuite dans celles des Rheteurs Grecs & Latins. Tout cela se voit au liv. 1. des Institutions Oratoires de Quintilien, c. 15.

Il ne sera peut-estre pas hors de propos de rapporter ici ce que Julius Capitolinus a remarqué de l'éducation de l'Empeur Antonin, surnommé le Philosophe. *Fuit, dit-il, à prima infantia gravis: & ubi egressus est annos qui nutricum foventur auxilio, magnis Preceptoribus ad Philosophiæ scitæ pervenit. Usus est Magistris ad prima Elementa Euphrone Litteratore, Geminio Comædo, Musico Androne eodemque Geometra: usus est Grammaticis, Græco Alexandro, quotidianis Latinis, Trosio Apro & Pollione & Eutychio Proculo Siccensi. Oratoribus usus est, Græcis Annio Marco, Caninio Celere & Herode Attico. Latino, Frontone Cornelio.*

Il faut donc nécessairement distinguer deux sortes de Grammairiens, la première est de ceux qu'on appelloit *Primi Magistri*, lesquels enseignoient aux Enfans l'A, B, C, à lire, à former les caractères de l'Ecriture, & à joindre quelques mots ensemble. C'est pour cela qu'ils s'appelloient anciennement *Litteratores id. mediocriter docti*, dit Suetone, & non pas *Litterati*, ou *Grammatistæ*, & non pas *Grammatici*.

Ceux-là ne jouissoient point des privileges & des franchises que les Empereurs accorderoent aux Grammairiens. Cujas sur la Loy 6. §. *Grammatici*, dit, *Hi qui primas litteras docent, im-*

De Illustr.
Grammat.

§ ult. de
vacat. Mu-
ner. §. ult.
de Muner.
& Hon.

*munitatem non habent, nec sunt Grammatici, sed Grammati-
stæ.* Ils n'estoient pas mis non plus au nombre ny au rang des Professeurs des Arts Liberaux, & n'en avoient ny les recompenses, ny les salaires.

Il faut dire la mesme chose des Maîtres des Petites Ecoles. Ils commencent d'ouvrir l'esprit aux Enfans, & doivent terminer leur profession à montrer les premiers caracteres de l'Ecriture, & la Declinaison & Conjugaison des Noms & des Verbes, ou tout au plus les premieres regles du Rudiment, à ceux qui veulent apprendre la langue Latine. Tellement que leur profession est bornée & restrainte aux seuls commencemens de l'Ecriture & de la langue Latine.

L'autre sorte de Grammairiens est plus relevée. Ils commencent où finissent ceux de la premiere, & finissent où les Rheteurs commencent. Cela s'est ainsi pratiqué de toute antiquité. Suetone dit au chap. 5. *Veteres Grammatici Rhetoriam docebant; ac multorum de utraque Arte Commentarii feruntur. Secundum quam consuetudinem posteriores quoque existimo, quamquam jam discretis professionibus, nihilominus vel retinuisse vel instituisse & ipsos quædam genera Institutionum ad Eloquentiam preparandam, ut Problemata, Periphrases, Elocutiones, Ethologias, atque alia hoc genus, ne scilicet siccii omnino atque aridi pueri Rhetoribus traderentur.*

Cassiodore appelle cette sorte de Grammaire, *Peritiam pul-
cram eloquendi ex Poëtis Illustribus Oratoribusque collectam;* Et dit que son fait est, *elimatæ locutionis vel Scripturæ inculpabili placere peritia.*

Athalaric chez le mesme Cassiodore, veut que les Professeurs de cette sorte de Grammaire, reçoivent leurs gages du fisc sans aucune diminution. *Nam si opes nostras, dit-il, Scenici pro populi oblectatione largimur, & eas studiosissimè conse-
quentur qui adeo necessarii non habentur, quanto magis illis sine dilatione præbenda sunt, per quos & honesti mores proveniunt, & Palatio nostro facunda nutriuntur ingenia.* L. 9. Ep. 21.

Cette sorte de Grammairiens faisoit partie des Professeurs des Universitez de Rome & de Constantinople, & joüissoit de toutes les exemptions & immunitez dont joüissoient les premiers Medecins des Empereurs. *Medicos & maximè* L. 10. Tit. 52.

L. 11. Cod.
Tit. 19.

4

Archiatros vel ex Archiatris, Grammaticos & professores alios litterarum & Doctores Legum ab omni functione & ab omnibus muneribus, civilibus vel publicis immunes esse præcipimus. Et neque in Provinciis hospites recipere, ut si quis eos vexaverit, pœna arbitrio Iudicis plectatur. Mercedes etiam eorum & salario reddi jubemus, quo facilius LIBERALIBVS STVDIIS & memoratis Artibus multos instituant.

Ce sont enfin des Grammairiens de cette sorte, qui ont toujours fait partie des Regens de l'Université de Paris, depuis sa fondation jusques à présent, & qui ne furent jamais de la dépendance du Chantre de l'Eglise de Paris, comme l'on verra cy-après.

M. le Chantre & ses Docteurs auront bien de la peine de persuader à ceux qui entendent un peu le Latin, que quand dans les Statuts qu'ils alleguent, ils sont appellez *Rectores & Rectrices Scholarum Grammaticalium*, il faille entendre qu'ils peuvent enseigner la Grammaire dans toutes les parties que l'on vient de rapporter. C'est bien assez pour eux & pour les Maistresses, d'enseigner les premiers élemens, & de prendre la qualité de *Litteratores & Litteratrices, Grammatistæ & Grammatistriæ*, & non pas celle de *Grammatici & Grammaticæ*, qui n'appartient proprement qu'à ceux qui enseignent les belles parties de la Grammaire à des enfans, qui en ont appris ailleurs les commencemens.

L'argument que tire M. le Chantre de l'art. 24. de ses anciens Statuts, n'est pas meilleur que les precedens. *Nullus doceat libros Grammaticæ, nisi sit bonus Grammaticus & sufficiens.* Car surquoy le fonde-t'il? Est-ce parce qu'il y a *Libros* en plurier? Tout le monde sait que la Grammaire a plusieurs parties & petits Traitez pour les Commençans, que Donat particularise de la sorte. *De voce articulata. De littera. De syllaba. De pedibus. De accentibus. De posituris seu distinctionibus. De partibus Orationis;* qui sont huit, le Nom, le Pronom, le Verbe, l'Adverbe, le Participe, la Conjunction, la Preposition, l'Interjection. Voila grand nombre de petits Traites que M. le Chantre peut faire enseigner dans ses petites Ecoles.

Quant aux autres Livres, qui sont la Syntaxe, la Quantité, les Figures, l'explication des Auteurs Grecs & Latins, Ora-

teurs, Poëtes, & Historiens, ils ne sont pas proportionnez à la portée de l'esprit des petits enfans, & ne furent jamais de la profession des Petites Ecoles. Le premier Article des Statuts que les Maistres & Maistresses doivent jurer, est que *fideliter exercebunt officium docendi pueros, diligenter eos instruendo in litteris, bonis moribus & bonis exemplis.* Qui est de leur apprendre à lire, à former les Lettres, leur enseigner le Catechisme, & leur inspirer les sentimens de vertu par le bon exemple qu'ils leur doivent donner. Il n'y a pas un Article qui determine les Livres & les Auteurs qu'ils pourront enseigner. C'est un Argument convainquant, que l'on n'a jamais pretendu leur faire enseigner autre chose, que ce dont ils sont capables dans leur bas âge.

L'autre partie du susdit Article n'est pas plus avantageuse à M. le Chantre ny à ses Maistres; car il ne porte autre chose, si non que nul ne se mesle d'enseigner la Grammaire, s'il ne l'entend bien: *Nisi sit bonus Grammaticus & sufficiens.* Et la raison est, parce qu'un mauvais Maître & un Maître ignorant commenceroit mal les enfans, lesquels estans mal commencez, l'on auroit apres cela beaucoup de peine à leur faire des apprendre ce qu'ils auront mal appris. C'est pour cela que Quintilien est d'avis de confier d'abord l'instruction des enfans aux meilleurs Maistres, & refute l'opinion de ceux qui les retenoient quelque temps chez des Maistres mediocres. *Tanquam instituendis Artibus magis esset apta mediocritas Præceptoris.* La principale raison qu'il en apporte, est que chez vn bon Maître, *Discipuli melius instituti aut dicent quod inutile non sit imitari, aut si quid erraverint, statim corrigentur.* Au contraire, le Maître mediocre ou ignorant, *Probabit fortasse vitiosa & placere audientibus judicio suo coget.*

C'est pour la mesme raison que M. le Chantre est obligé par les Arrests qu'il cite, de preferer un Maître és Arts dans la distribution des Petites Ecoles, à un autre qui ne l'est pas; parce que l'on doit presumer, que celuy qui ayant esté examiné dans les formes & à la rigueur, a acquis le degré de Maître, sera plus capable d'instruire les enfans, que celuy qui n'a d'autre titre ny d'autres qualitez, que celles qu'il plaist à M. le Chantre de luy donner par ses lettres de provision.

Il y a plus. Les Permissionnaires qui ont grand nombre de Pensionnaires, sont obligez de prendre trois ou quatre Regens ou Precepteurs, ausquels ils distribuent des Ecoliers plus ou moins avancez, & eux ils se reseruent la grande Leçon. Or qui sont ordinairement ceux ausquels ils donnent à commencer les petits? Tout le monde sçait que ce sont de jeunes gens, le plus souvent sans aucun degré, sans litterature ny capacité, ou de pauvres miserables qui ne sçavent à quel mestier se mettre. Aussi se donnent-ils pour leur vie seulement.

Fera-t'on croire à des gens de bon sens, & qui ne sont pas infatuez de la pretendue commodité de telles Ecoles, que ces Precepteurs là ont plus d'industrie à commencer les petits enfans, que des Regens consommez dans l'exercice, & qui font leur capital de bien faire une Sixième? C'est donc comme il faut entendre le 24. Art. des Statuts. *Nullus doceat libros Grammaticæ, nisi sit bonus Grammaticus & sufficiens.*

Toutes les Classes de principe, telles que sont la Sixième, la Troisième, & la Rhetorique, demandent des Regens plus habiles & plus methodiques que les autres, d'autant que tout dépend d'un bon commencement, & que les autres Classes ne faisant que continuer, il est aisé de bâtir sur les premiers fondemens, suivant cette maxime; *Facile est inventis addere.* Mais quand les fondemens ont esté mal assis, l'on a bien de la peine à en reparer le défaut. Aussi voit-on par experiance, que de tous les enfans qui sortent de telles Ecoles furtives, il y en a tres-peu qui sçachent les principes.

A l'égard des Maistres en chef, qui est-ce qui sera garand de leur capacité & de toutes les autres qualitez qui sont requises dans des Maistres? C'est M. le Chantre seul: Car il dit dans son imprimé, fol. 410. & 411. que ces Maistres là n'ont aucune superiorité les uns sur les autres. Qu'ils n'ont ny Syndics, ny Juarez. Qu'ils ne font point d'apprentissage, ny de chef-d'œuvre, Qu'ils ne reconnoissent ny Lieutenant Civil, ny Lieutenant de Police pour Juges en fait d'Ecoles. Qu'ils ne sont interrogez, ny examinez, ny receus par les autres Maistres. Que c'est enfin M. le Chantre seul qui les commet, qui les reçoit pour un an, & qui reçoit leur serment après les avoir examinez.

Tellement que quand des parens envoyent leurs enfans en

pension chez des Permissionnaires , pour leur apprendre ce qu'ils promettent par leurs affiches & placards , & qu'après les y avoir laiszez quelque temps , ils les retirent aussi ignorans que lors qu'ils y estoient entrez , C'est M. le Chantre qui les a trompez , parce qu'ils se sont fiez à la permission qu'il a donnée à ces gens-là , d'enseigner ce qu'ils ne sçavent pas , & ce qu'ils ne pourroient pas mesme enseigner quand ils le sçauroient. Car ils promettent tant de choses , que s'ils avoient un Ecolier pour chaque science qu'ils promettent d'enseigner , ils ne pourroient pas donner un quart-d'heure à chacun par jour , quand mesme ils voudroient s'y appliquer tout-à-fait , ce qu'ils ne font pas.

Il y a bien plus d'assurance aux Regens de l'Université, dont la doctrine & les autres qualitez sont examinées par tant de personnes éclairées , & avant que de les admettre à la Regence , & après qu'ils y ont esté admis. C'est la maniere d'agir de toute l'Antiquité. Lucien dit au Dialogue de l'Eunuque , que quand quelqu'un des Maistres venoit à mourir , l'on en substituoit un autre: *λέωτῶν αεισῶν, optimorū calculo.* Et au l. 10. du Code. Le Prince ordonne que *reddatur unusquisque patriæ suæ qui habitum Philosophi indebitè & insolenter usurpare cognoscitur exceptis his qui à Probatissimis approbati ab hac debet colluvione secerni.*

C. de Pro-
fess. & Med.

M. le Chantre ne manquera pas d'alleguer la Decretale *Quia nonnullis* , par laquelle le Pape Innocent III. veut & ordonne que l'Evesque avec le Chapitre choisisse quelque bon Maistre pour enseigner gratis les Clercs des Eglises Cathedrales , *in Grammatica facultate.* Ce qui ne se peut pas entendre des principes de la Grammaire seulement.

Il est bien aisé de répondre à cette Objection. Au Canon 18. du 3. Concile de Latran , tenu en l'an 1179. sous Alexandre III. il est ordonné *ut per unamquamque Cathedralem Ecclesiam Magistro qui Clericos ejusdem Ecclesiae & Scholares pauperes gratis doceat, competens Beneficium aliquod præbeatur, quo Docentis necessitas sublevetur & Discentibus via pateat ad doctrinam.* Au Concile IV. de Latran tenu en l'an 1215. par Innocent III. il fut ordonné en confirmant le Canon cy-devant rapporté , que toutes les Eglises tant Cathedrales que Collégiales , seroient tenuës de stipendier un Maistre en Grammaire

pour instruire les Clercs & les Enfans de Chœur de ces Eglises-là ; & les Metropolitaines un Maître de Theologie, qui *Sacerdotes & alios in sacra pagina doceat, & in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur.* Tout cela est confirmé par une autre Decretale d'Honoré III. rapportée au l. 5. des Decretales de Gregoire, Tit. 5. de *Magistris.* Et ne tend qu'à justifier que ces Prebendiers là n'ont esté institués dans les Eglises, que ou parce qu'il n'y avoit pas d'autres Maîtres pour enseigner les Etudiants, *propter raritatem Magistrorum,* ou pour enseigner les pauvres *gratis* avec les Clercs & les Enfans de Chœur des Eglises. Et cela ne regarde en aucune manière le fait des petites Ecoles.

L'on ne peut pas dire qu'il y ait jamais eu disette de Maîtres de Grammaire à Paris depuis l'institution de l'Université. Cela se verra cy-après. En attendant il est à propos de remarquer que depuis que les Maîtres & les Ecoliers furent contrains d'abandonner le Palais Royal, où Charlemagne les avoit ramasséz, & où ses successeurs les ont soufferts pendant plus de 100. ans, ils se répandirent par tout Paris, les uns vers S. Germain l'Auxerrois, au quartier du Louvre & de saint Honoré. Les autres vers la Montagne sainte Genevieve, à la Place Maubert, & ailleurs. D'autres enfin vers les Grand & Petit-Pont, & aux environs du Cloistre Nostre-Dame. Dont les Chanoines se trouvant incommodéz, & prenant peut-être occasion de ce qui arriva à Fulbert de Montmorency l'un de leurs Confrères, en la personne d'Heloïsse sa niepce, ils s'en plaignirent vers l'an 1120. à l'Evêque Girbert, lequel apparemment avoit permis aux Maîtres de l'Université de se placer en ces lieux-là. Mais n'en ayant peut-être pas eu satisfaction, ils transigerent enfin avec Etienne son successeur, à condition que les Maîtres & les Ecoliers étrangers sortiroient des lieux qu'ils occupoient, & qu'il ne se tiendroit point d'autre Ecole dans le Cloistre, que pour ceux de l'Eglise.

Cela se voit dans le petit Pastoral Chartre 112. fol. 108. en ces termes. *De Claustro Canonicorum, pro pace confirmanda, & lite & inquietatione evitanda, placuit utrique parti in hac pacis compositione ad plenum definiri, quod in causa & controversia inter Parisiensem Episcopum Illust. recordationis Girbertum & B. Mariae*

Mariæ Capitulum collata sententia minus planè definiuit. Discreta etenim prudentia tam vener. Stephani Parisiensis Episcopi, quām Conventus Paris. Ecclesiæ evitando molestiam & inquietationem Claustro inferri consuetam statuendo concessit, ut NEQUE SCHOLARES EXTRANEI IN DOMIEUS CLAUSTRI ULTERIUS HOSPITARENTUR, NEQUE INILLA PARTE CLAUSTRI, QUÆ VULGO TRESSENTIE nominatur, DEINCEPS LEGERENT, NEQUE SCHOLÆ HABERENTUR: Sed amore & gratia D. Stephani Præfulis infra ambitum Claustrum quidam locus adhærens Episcopali Curiæ, per quam introitum & exitum Scholares habebant, ex communi consensu Episcopi & Capituli electus & coopertus est, in quo SCHOLÆ ECCLESIAE deinceps tenerentur & regerentur.

Cela n'empescha pas que les Maistres de l'Université n'eussent leurs Ecoles au petit Pont & aux environs de N. Dame. Mais enfin 300. ans après leur sortie du Palais Royal, Philippe Auguste les ramassa tous dans le quartier qu'ils occupent aujourd huy, que ce Prince fit enclore de murailles sous sept portes, dont la plus éloignée estoit proche le Pré aux Clercs, & s'appelloit la PORTE HAMELIN, & en suite PORTE DE NESLE.

Depuis environ l'an 1200. jusques à présent, le Quartier de l'Université a toujours passé pour le quartier des Etudes, comme le fabuleux Parnasse pour le séjour des Muses. En sorte qu'il n'y a rien de plus surprenant, que de voir de nos jours ériger par tout à Paris & aux environs, tant d'Ecole bâtarde sans aucune nécessité.

Que l'Université de Paris a toujours fait profession publique
de la Grammaire & des Lettres humaines, depuis
sa fondation jusques à cette année 1678.

Il n'y a point d'Université complete, où l'on n'enseigne les Arts Liberaux, en commençant par la Grammaire, les Humanitez & la Rhetorique. L'Encyclopedie des Sciences L. 18 c. 1. renferme les inferieures aussi bien que les superieures. *Singularum autem scientiarum & disciplinarum*, dit Gregoire de Thoulouze, *sunt fines separati & certi, sed ita per Gradus subordinati, ut finis & extremitas unius sit alterius proximè sequen-* n. 8.

tis initium & via ad præstantiorem & utiliorem.

Les Grandes Ecoles de Rome, de Constantinople, & de Beryte, avoient certain nombre de Grammairiens & de Rhetoreurs qui joüissoient des Privileges & des immunitez. Cod. l.

L. 9. Ep. 21. 10. Tit. 52. & l. 11. Tit. 19. Quand Athalaric dans Cassiodore, mande au Senat que *provideatur PROFESSORIBUS LIBERALIUM ARTIUM de solitis stipendiis*, il n'oublie pas d'y comprendre les Grammairiens. *Prima Grammaticorum Schola est, fundamentum pulcherrimum Litterarum, Mater gloria facundiæ.*

Si M. le Chantre avoit leu exactement les Annales de l'Université de Paris, il y auroit remarqué qu'elle a esté instituée pour faire profession publique de la Grammaire & des Lettres Humaines, aussi bien que de la Philosophie & des hautes Sciences. Et que celle de la Theologie ayant eu des intervalles fâcheux, celle des Arts n'a jamais souffert d'interruption depuis sa fondation jusques à présent. Pour le justifier, l'on fera un petit précis de l'estat où elle s'est trouvée dans tous les siecles.

Les Lettres Patentes de Charlemagne portent. *Quia curæ nobis est, ut nostrarum Ecclesiarum ad meliora semper proficiat status, obliteratam pene majorum nostrorum desidia reparare vigilante studio LITTERARUM satagimus OEFICINAM, & ad pernoscenda ARTIUM LIBERALIUM STUDIA, nostro etiam quos possumus, invitamus exemplo.*

Ce Prince commença par luy-mesme. Il eut Petrus Pisanus pour Maistre de Grammaire, & Alcuin pour Maistre de Rhetorique, suivant le témoignage d'Eginhart son Secretaire. *In discenda Grammatica Petrum Pisanum Diaconum senem audivit, in ceteris disciplinis Alcuinum cognomento Albinum.*

Il en fit de mesme à l'égard de ses enfans. *Liberos suos ita censuit instituendos, ut tam filij quam nepotes liberalibus studiis, quibus & ipse operam dabat, erudirentur.* Et Alcuin parlant de Pierre de Pise, que Charlemagne amena d'Italie en France. *Idem Petrus fuit, dit-il, qui in Palatio vestro Grammaticam docens claruit.*

Le Moine de S. Gal fait mention dans son Histoire, de quelle maniere ce Prince traita les enfans de toutes les conditions, qu'il avoit donnez à Clement pour les instruire dans les Lettres hu-

maines. *Præcepit ad se venire pueros quos Clementi commendaverat, & offerre sibi Epistolas & Carmina sua.*

Alcuin à la fin du Dialogue de Grammatica, répond à la demande que ses Ecoliers luy avoient faite, de quelle maniere il falloit apprendre les sept Arts Liberaux, & leur marque l'utilité & la nécessité des Lettres humaines, pour en venir aux hautes Sciences. *Sunt igitur Gradus quos quæritis, Grammatica, Rhetorica, Dialectica, Arithmetica, Geometria, Musica & Astrologia.* Per hos Philosophia sua nutriverunt otia atque negotia. *Iis Consulibus clariores effecti, iis Regibus celebriores: iis æterna memoria laudabiles: iis quoque sancti & Catholicæ nostræ fidei Doctores & defensores in contentioneibus publicis omnibus Hæresiarchis superiores extiterunt.* Per has verò, *Fili carissimi, semitas vestra quotidie currat adolescentia, donec perfectior ætas & animus sensu robustior ad culmina sanctorum Scripturarum perveniat: quatenus hinc inde armati veræ fidei defensores & veritatis assertores omnimodis invincibiles efficiamini.*

Lupus Abbé de Ferrieres dit en l'Epistre à Enée Evesque de Paris, qu'il auroit bien voulu se remettre à regenter dans le Palais, & qu'il l'avoit déclaré au Roy Charles le Chauve. *Doctrinæ studiosissimo Regi nostro intentionem meam aperui, quod LIBERALIUM DISCIPLINARUM laborem recolendo & alios instituendo vellem repetere.* Angelomus Moine de Luxeüil en Bourgogne, dit au mesme Prince en l'an 853. qu'il avoit enseigné les Lettres humaines & la Theologie en l'Ecole du Palais. *Nuper excubantem me in vestro sacro Palatio sub obtentu traditionum LIBERALIUM ARTIUM dignata est vestra prudentia accersere.*

Henry d'Auxerre dans l'Epistre Dedicatoire au mesme Prince. *Ne nostra inertia de Præceptorum inopia merito causaretur, id tibi singulare studium effecisti, ut sicubi terram MAGISTRI FLORENT ARTIUM, quarum principalem operam Philosophia profitetur, hos ad PUBLICAM ERUDITIONEM undecumque tua Celsitudo conduceret, Comitas attraheret, Dapsilas prouocaret Ita in omnem mundi partem quam tua Potestas complectitur, UNIVERSA OPTIMARUM ARTIUM STUDIA CONFLUXERUNT.*

La Chronique des Evesques d'Auxerre, dont l'Auteur vivoit au siecle suivant, parle au chap. 41. d'un Gentil-homme Chartrain nommé Herifridus, qui étudia dans la mesme Eco-

le, sous le Regne du mesme Prince. LIBERALIUM ARTIUM FERULAS A PALATIO numquam videres abesse. Sed Regiae dignitatis aulam totius sapientiae Gymnasium mirareris existere. Adhuc locum quique Nobiles & Regni optimates discendi gratia humani & Ecclesiastici habitus soboles destinabant, certi utriusque disciplinæ dogma oppido refulgere.

Voila l'estat du premier siecle de l'Université de Paris. Toute la celebrité des Etudes, & principalement des Lettres Humaines, estoit renfermée dans l'Ecole du Palais, & non pas dans l'Ecole du Cloître de la Cathedrale, ou dans les Paroisses. Les Maistres qui y enseignoient, n'estoient assurément pas sous la direction du Chantre. Ils avoient tous au moins le privilege de ceux que l'on appelloit CLERICI LIBERI, qui ne répondioient de leurs actions, qu'à l'Apocrisiaire.

L'Histoire marque qu'Alcuin en fut le directeur. C'est pourquoy il est appellé PRÆCEPTOR PALATINUS. On lit de Ratbodus dans Surius, qu'il vint étudier en l'Ecole du Palais, parce que *intra Regis Palatum*. LIBERALIUM DISCIPLINARUM STUDIA præclare colebantur. Et que præerat illi Collegio Manno Philosophus.

Ce ne seroit jamais fait, si l'on vouloit rapporter tous les passages des Auteurs de ce premier Siecle de l'Université, qui font mention de la profession publique des Humanitez, qui se faisoit au Palais Royal. Passons au Siecle mal-heureux.

On lit en la vie d'Odo Abbé de Cluny, qu'estant venu à Paris vers l'an 910. pour étudier, il se mit aussi à regenter dans les Arts. *Parisum adiit, ibique Dialecticam S. Augustini Deodato filio suo missam perlegit, & Martianum in LIBERALIBUS ARTIBUS frequenter lecititavit.*

Abbo Moine de Fleury sur Loire, vint aussi vers le milieu du Siecle étudier à Paris. Gerbert d'Aquitaine après son voyage d'Espagne, rétablit la profession des belles Lettres, laquelle avoit receu un grand échec par le mal-heur des Guerres Civiles & Etrangères. Guill. Malmesbur. dit de luy, que *Gallicam repatrians PUBLICAS SCHOLAS professus Artem Magisterij attigit*. Et Ordericus Vitalis luy donne pour Ecoliers Robert fils de Hugues Capet, Leotheric qui fut après Archevesque de Sens, Remy qui fut Evesque d'Auxerre, Haimon & Hu-

boldus, aliosque plurimos fulgentes in Choro Sophistarum.

Au Siecle suivant, qui commence à l'an 1000. l'on voit les Gens de Lettres en grande consideration sous les Regnes de Robert, de Henry I. & de Philippe I. Ordericus dit à l'an 1050. en parlant d'un certain Rodulfus, qu'il fut surnommé *Clericus*, parce que *peritia litterarum aliarumque Artium apprime imbutus fuerat*. Henry Pantaleon parlant d'un illustre Allemand nommé Willerame, dit qu'il vint à Paris vers l'an 1064. pour y étudier. *Ibi enim omnes HUMANIORES LITTERÆ maximè florebant*. Robert d'Arbrissel vint aussi de Bretagne à Paris, *Vt in optimis disciplinis operam navaret*. *In iis ergo summoperè profecit* : En sorte qu'il se mit aussi à Regenter, comme remarque Baldricus Abbé de Bourgueil. *Fines paternos tanquam exulē fugitivus exivit. Franciam adiit, & urbem quæ Paris dicitur, intravit. LITTERARUM DISCIPLINAM quam vicè sibi postulaverat, pro voto commodam reperit, ibique assiduus Lector insidere cœpit.*

M. le Chantre ne peut pas non plus douter, que les belles Lettres n'ayent été cultivées en perfection sous les Regnes de Loüis le Gros, Loüis le Jeune, & Philippe Auguste. C'est le Siecle auquel elles ont le plus flory, si l'on excepte celuy de François I. Sarisberiensis fait mention de quelques excellens Grammairiens, qui vivoient sous Loüis le Gros, & entr'autres L. I. Metal. de Bernard de Chartres, qu'il appelle *exundantissimum modernis temporibus fontem Litterarum in Gallia*. *Figuras Grammaticæ, colores Rhetoricos, cavillationes Sophismatum & alias disciplinas proponebat in medio*. Il adjoute. *Ad hujus Magistri formam preceptores mei in Grammatica Guillelmus de Conchis & Richardus cognomento Episcopus suos discipulos aliquandiu informaverunt.*

Rigord dans la vie de Philippe Auguste : *In eadem, dit-il, nobilissima Civitate Paris. de Trivio & Quadrivio plena & perfecta inveniebatur disciplina*. Par le *Trivium* il entend la Grammaire, la Rhetorique, & la Dialectique. Et par le *Quadrivium*, l'Arithmetique, la Musique, la Geometrie, & l'Astrologie. Et Guill. le Breton l. i. Philipp.

Sequana Nobilium pater instructorque virorum,
Nulla quibus toto Gens est acceptior orbe,

*Militia, sensu, Doctrinis, Philosophia,
Artibus ingenuis, ornatis, veste, nitore.*

La Reformation de l'an 1215. fait mention des deux Priscians, qui sont deux Livres faits par Priscian pour bien enseigner la Grammaire, dont le petit s'appelloit l'*Alphabet*, parce qu'il ne contenoit que les premiers Rudimens de la langue Latine, & le grand contenoit les Declinaisons, les Conjugaisons, la Syntaxe, & la Quantité. *Et quidem libros Aristotelis de Dialectica tam vetere quam nova in Scholis ordinariè, & duos Priscianos, vel unum ad minus legant.*

Le Statut de 1251. porte. *Provisum est pro communi utilitate studij Parisiensis, quod universi studentes Parisius tam Magistri quam Scholares in Theologia, Decretis, Medicina, Artibus, & Grammatica per sacramentum obligabuntur.*

Celuy de l'an 1254: *Statuimus & ordinamus, quod omnes & singuli Magistri Facultatis Artium in posterum libros legant... Tres parvos libros, videlicet principia Barbarismi, Prisciani de Accentibus, qui simul legantur.*

Lors que Robert de Sorbone faisoit son Sermon de *Conscientia*, il n'ignoroit pas qu'il n'y eust des Regens de Grammaire dans l'Université. Voicy comme il en parle. *Magnus Magister Deus faciet in die judicii, sicut parvis Magistris Magnus Magister in Schola de Grammatica. Magnus enim Magister quando audit Lectiones Discipulorum suorum in die Sabbati, si aliqui puerorum nesciunt suas Lectiones, verberabit pueros. Et dans un autre endroit. Quando in Scholis de Grammatica dicitur alicui pueros, repeate Lectiones tuas, quia die Sabbati eris verberatus, si nescieris illas.*

La Reine Jeanne qui fonda le Collège de Navarre en l'an 1304. ordonna par son Testament, que de l'argent qui proviendroit de la vente de l'Hôtel de Navarre, autrefois scis à la porte saint Germain, seroit bastie une maison, *en laquelle trois manieres d'Ecoliers du Royaume de France puissent convenablement habiter, si seront 20. Ecoliers enfans en Grammaire, & 30. en Logique & Philosophie, & 20. en Theologie, ou Divinité.*

Richard de Bury, autrefois Ambassadeur du Roy d'Angleterre en France, prenoit un plaisir singulier de visiter l'Université. *Quantus impetus voluptatis, dit-il, l'etificavit cor nostrum,*

quotiens paradisum mundi Parisius visitare vacavimus moraturi ? ibi quidquid Cadmus Grammaticæ recollegit & Phœnices, totum Virgo Carmentis charactere repræsentat Latino.

Mais dans le chap. 9. il déplore l'abus qui s'y glissa dans la profession des Lettres humaines & de la Grammaire, que l'on ne cultivoit pas assez, afin de venir plutost aux Degrez, & par le moyen des Degrez obtenir des Benefices. *Prisciani Regulas & Donati statim de cunis erepti prætervolant, & sic celeriter ablati pertingunt categorias, &c.*

Il y a peu de Colleges où il n'y ait des Bourses fondées pour des Grammairiens & des Humanistes, ausquels les Fondateurs donnent au moins six ans pour y demeurer, au bout desquels ils les obligent de faire place à d'autres, ou d'étudier dans une autre Faculté. Et parce que l'on trouva que les Colleges estoient plus commodes pour faire la profession des Lettres, que ne sont les maisons particulières, l'on y ramassa tous les Regens sous les Regnes de Charles VI. & Charles VII. en disposant les Classes d'Humanité & de Philosophie, de la maniere qu'on les voit aujourd'hui.

Le Cardinal de Toute-ville qui reforma l'Université en l'an 1452. ordonne que les jeunes gens qui se presenteront pour estre Bacheliers ès Arts, soient examinez aussi bien sur la Grammaire, que sur les termes de la Dialectique; & que s'ils ne sont trouvez capables, ils soient renvoyez à leurs Maistres pour étudier plus soigneusement. *Fiat examen de congruitate Grammaticali, De primis Logicalibus & aliis libris quos audiuisse debuerunt, ut experimento habito de illis secundum exigentiam & sufficientiam quæ ad Baccalariatum requiritur, si quos incongruè loquentes & alias non idoneos repererint, omnino sub pœna perjurij illos repellant, & ad ferventius studendum suis Magistris remittant.*

La Reformation contenuë en l'Arrest du 6. Mars 1524. porte en l'art. qui concerne l'élection du Recteur: *Nullus eligatur seu assumatur in Rectorem qui non rexerit unum Cursum integrum in Facultate Artium, aut rexerit per sex annos continuos in Grammaticalibus in Collegio famato, ubi sit exercitium & fiant Actus Facultatis Artium.* L'article du Procureur des Nations est conceu à peu près en mesmes termes.

Le droit de Nomination aux Benefices appartient aussi bien aux Regens de Grammaire & de Rhetorique, qu'aux autres Regens. Le Registre de la Nation d'Allemagne fol. 378. recto, en fait mention en ces termes. *Supplicaverunt Professores primarum Artium, nempe Grammaticæ & Rhetorice, ut privilegiis & Nominationibus ut cæteri faciunt, gaudere possint. Universitas vi-dens Grammaticam & Reticam non minus esse Artes liberales cæteris, libens supplicationibus Grammaticorum annuit.* C'est d'un Acte du mois de Février 1534.

La Reformation de l'an 1598. met en l'article 14. le fondement de toutes les Sciences dans la profession des Arts liberaux & des Lettres humaines ; & pour ce sujet elle ordonne aux Principaux des Colleges d'examiner les enfans tous les ans pour les distribuer dans les Classes selon leur capacité. *Et quoniam fundamentum scientiarum omnium in cognitione & disciplina ARTIUM LIBERALIUM ET PHILOSOPHIAE consistit, quæ quasi viam aperiunt & sternunt ad cæteras omnes disciplinas, ad quarum fastigium & culmen quasi per Gradus condescendit, ut à puerili etate incipiatur, & tandem per annos & curricula studiorum ad supremos Scientiarum gradus perveniat, singulis annis paulò ante Remigialia Gymnasiarchæ omnes Scholasticos diligenter examinent, & singulos pro illorum captu in Classes distri-buant.*

Et dans l'art 23. il est fait mention d'une partie des bons Auteurs que doivent lire les Professeurs des Lettres Humaines : *Vt pueris adhuc rudioribus una cum Regulis Grammatices ali-quit ex Terentianis fabulis prælegant.* En sorte qu'il n'y a rien de plus certain, que cette profession a toujours été exercée dans l'Université depuis sa fondation jusques à présent. Et les premiers Fondateurs ont aussi bien étably le fondement de toutes les hautes Sciences sur la Profession de la Grammaire, que leurs Successeurs.

Après tout cela, M. le Chantre a-t'il raison de dire qu'il n'appartient qu'à ses Gens d'enseigner la Grammaire ; qu'autrefois l'on n'enseignoit que la Philosophie dans les Colleges, & que ce qu'on appelle FACULTE' DES ARTS, c'est la Philosophie ? Ose-t'il bien faire dire par ses Gens, que l'Université a usurpé sur eux la profession de la Grammaire & des Lettres humaines,

nes, comme ils ont soutenu dans leurs écritures de l'an 1666.
& comme ils disent encore apresent.

Refutation des pretenduës commoditez des Ecoles à pensions.

Monsieur le Chantre, & ceux qui appuient ses interests, tâchent de donner toutes les couleurs qu'ils peuvent à leurs Ecoles, par des pretenduës commoditez dont ils flattent l'imagination de toute sorte de gens. La premiere est, qu'elles exemptent d'embarras les familles & les Parens, qui veulent faire instruire leurs enfans, & qui neanmoins ne veulent pas avoir des Precepteurs chez eux, ny les envoyer aux Colleges.

Resp. Les Colleges n'exemptent pas moins d'embarras les Parens, que les Ecoles à pensions. Et si des Parens preferent ces Ecoles-là aux Colleges, c'est plutost par fantaisie & par caprice que par raison.

La 2. est, que tous ceux qui ont des enfans, ne veulent pas les faire étudier, & neanmoins ils sont bien aises de se débarrasser des soins de leur éducation.

Resp. L'Université ne pretend pas forcer les Parens de faire étudier leurs enfans, & n'a rien à dire quand l'on n'entreprend point sur sa profession. Mais elle pretend reduire les Parens à l'observation des Loix, qui ont étably deux sortes d'Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse; les Petites, pour les enfans qui commencent, & les Grandes pour ceux qui ont déjà quelque teinture de leurs Principes. Les Parens peuvent choisir celle des deux qui leur est propre; & si leurs enfans ne veulent point étudier, ils les peuvent engager à vn autre employ, par le moyen duquel ils s'en débarrasseront mieux, qu'en les envoyant aux Ecoles à ne rien faire.

La 3. est, qu'il y a des Parens qui sont bien aises de faire étudier leurs enfans jusques à certain âge; Mais parce qu'ils les destinent à la Marchandise ou aux Armes, & non pas aux Degrez, ils estiment que les Ecoles à pension sont plus propres pour leur dessein que les Colleges.

Resp. Le Prince ne contraint pas tous ses Subjets de faire ap-

prendre le Grec & le Latin à leurs Enfans, ny tous les Etudians de prendre des Degrez. C'est une liberté qu'il leur laisse toute entiere. Mais supposé qu'ils étudient, le Prince peut les contraindre de n'étudier que dans les Ecoles, qu'il a destinées à l'instruction de la Jeunesse. Les Censeurs Romains, dont il a été parlé en la premiere Partie de ce Factum, ne voulurent pas permettre que les enfans des Citoyens allassent aux Ecoles des Rheteurs Latins ; ny l'Empereur Antonin, que les Villes augmentassent le nombre des Professeurs, à moins que la Cour des Decemvirs ne le jugeast nécessaire, & qu'elle ne les incorporast aux autres ; ny Theodosie & Valentinien, qu'il y eust d'autres Ecoles pour instruire la Jeunesse, que celles du Capitole.

La 4. est, que les enfans sont mieux dans les Ecoles à pension, où il y a des femmes qui ont soin de les tenir proprement, que dans les Colleges de l'Université, où l'on n'admet pas des gens mariez ny des servantes.

Resp. Les Petites Ecoles sont pour cela jusques à un âge où les enfans puissent eux-mesmes prendre soin de leurs personnes. Quant à la propreté, elle doit estre male & non pas molle & effeminée. *Mollis illa educatio*, dit Quintilien, *nervos omnes & mentis & corporis frangit. Inde soluti ac fluentes non accipiunt in Scholis publicis mala ista, sed in Scholas afferunt.* Les François n'ont jamais été elevez comme des Sibarites. Les enfans des premiers du Royaume, & des Princes, ont été assis comme les autres sur le feurre & sur les bancs des Ecoles de l'Université. La véritable éducation doit estre accompagnée de travail, de peine, & de fatigue. En un mot :

*Eradenda cupidinis
Pravi sunt elementa, & teneræ nimis
Mentes asperioribus
Formandæ studiis.*

La 5. La Ville de Paris est maintenant trop étendue, & le quartier de l'Université trop éloigné, pour pouvoir commodément y envoyer les enfans.

Resp. Cet éloignement ne peut estre incommode qu'à des externes, & non pas à des Pensionnaires, ausquels il doit estre indifferent que les Colleges soient ou plus ou moins éloignez

des maisons de leurs Parens. Mais cela ne conclut pas qu'il les faille plutost envoyer aux Ecoles à pension, qu'aux Colleges, parce que mesme ces Ecoles-là ne reçoivent point d'Externes, ou n'en reçoivent point au moins qui ne soient à demy-Pensionnaires. Et d'ailleurs, combien y a-t'il de ces Ecoles-là beaucoup plus éloignées de la Ville, que ne sont celles de l'Université?

Tout ce que l'on pourroit donc au plus souhaitter pour la commodité des Externes, est qu'il y eust des Colleges dépendans de l'Université dans les quartiers les plus éloignez, où elle mettroit des Regens ausquels elle communiquereroit le droit qu'elle a d'enseigner toutes les Sciences suivant l'ordre des Classes : qui est un droit qui ne peut estre communiqué par Monsieur le Chantre à qui que ce soit, parce qu'il ne l'a pas.

Mais enfin Paris n'est pas plus étendu que l'estoit autrefois la ville d'Athenes, où les Etudiants abordoient de toutes les parties du Monde, & que l'on ramassa tous dans un Fauxbourg, ny que celle d'Alexandrie en Egypte, que Strabon preferre à celle d'Athenes, ny que celle de Rome sous les Empereurs, & neanmoins il n'y avoit que les Classes du Capitole pour toute la Jeunesse : ny que celle de Pegu dans la Chine, où il y a 32. Colleges dans une enceinte de 7. lieuës de long, & 3. de large.

Les Ecoles de l'Université estoient autrefois répanduës par tout Paris, comme sont celles des Maistres Ecrivains & des Petites Ecoles. Philippe Auguste trouva plus à propos de les ramasser toutes au quartier où elles sont aujourd'huy, qu'il fit bâtier & enclorre de murailles, afin que tous les Etudiants estant ensemble, il fust plus aisë d'y mettre & entretenir l'émulations, & de veiller sur leurs actions. Joint à cela, que le quartier est exposé au grand air & fort sain, éloigné du bruit de la Ville, le moins incommode pour les Bourgeois, & le plus commode qu'on eust pû prendre pour les Etudiants. Ainsi c'est en vain que les Permissionnaires se vantent de ne choisir que des lieux en bel air pour placer leurs Ecoles. Ils n'en peuvent avoir de meilleur que celuy d'une haute Montagne, où l'Université a esté placée. Ils y peuvent donc bien choisir quelque endroit où met-

tre leurs Pensionnaires, pour les envoyer commodément aux Colleges.

Que si à ces commoditez chimeriques des Ecoles à pension, l'on oppose que l'éducation qu'y prennent les enfans, n'est qu'une éducation molle, libertine, effeminée, & indigne de l'humeur & du naturel Français. Si l'experience fait voir que les enfans qui en sortent ne sçavent rien, ou du moins ne sçavent rien par ordre, par methode, & par raison : qu'on les y fait traduire des Auteurs à bouleveuë, sans en pouvoir faire la construction, & que quand ils viennent dans les Classes de l'Université, ou il les faut nécessairement remettre aux Principes, ou si on les laisse en l'estat qu'ils y viennent, ils demeurent toute leur vie dans l'ignorance. Si l'on fait reflexion que ces Ecoles là peuvent estre des lieux de retraite pour des scelerats & des seditieux, des lieux ou des gens mal intentionnez peuvent se donner des rendez-vous pour y faire leurs complots, des Ecoles d'impiété & d'apostasie, où chaque Maistre a la licence toute entiere d'enseigner ce qu'il veut, comme ils publient par leurs affiches & par leurs libelles, que pourra repliquer Monsieur le Chantre ?

Il n'y a point de gens de Métier, point de Communautez, qui ne soient sujettes à la visite des Gardes, des Syndics, & des Jurez. Les Colleges de l'Université sont sujets à celle du Recteur. Il y a en chacun un Principal un sou Principal, & des Regens pour veiller sur la conduite des enfans, pour y maintenir l'ordre & la discipline, & pour n'y rien enseigner ny laisser enseigner qui ne soit conforme aux Loix de l'Eglise & de l'Etat. Les Ecoles à pension sont les seules de toutes les Ecoles qui sont exemptes de toutes ces veuës & inspections. Les Maistres y enseignent tout ce qu'il leur plaist d'enseigner, les uns plus, les autres moins, selon leur capacité & leur volonté.

Le seul du Roure logé au Palais, ruë nouvelle Delamoin-
gnon, promet d'enseigner *la Grammaire, la Rhetorique, la Philosophie, les Mathematiques, la Theologie, la Iurisprudence, & la Medecine*, qu'il qualifie du nom des sept Arts liberaux. *Les Mathematiques, la Fortification, la Geographie, la Chronologie, le Blason, l'Astronomie, la Iurisprudence Romaine, les Ordonnances, la Coutume, les Principes He-*

braïques, & le Droict-Canon. Il ne s'est jamais veu d'affiche si remplie que celle de ce Maistre, & l'on peut dire sans exagération, que s'il avoit des Ecoliers en toutes ces sortes de Sciences, il faudroit que les heures fussent converties en des mois, les mois en des années, & les années en des Siecles, pour qu'il pust en faire d'habiles gens.

Mais quand M. le Chantre a donné permission à ce Docteur universel, luy a-t'il demandé un Certificat de vie & de mœurs, pour en cas de besoin en répondre au Roy, à l'Etat, & au Parlement ? Monsieur le Chantre est-il plus assuré de la fidelité de ce Maistre d'Ecole à pension, que le public ne l'estoit de celle d'un autre du mesme nom, & qu'il n'inspirera pas à ses Ecoliers des semences de sedition & de revolte, comme a fait celuy-là aux habitans du Vivarez ? Il y a apparence qu'il ne s'est pas plus assuré de la probité de ce Maître, que de la pieté du fameux Vander-enden, alias Affinius, qui enseignoit l'Alcoran à ses Ecoliers, sans parler que son Ecole servoit d'un lieu de conference aux conjurez contre l'Etat. Ce grand Personnage qui sçavoit si bien le Grec & le Latin, & à qui son rare merite avoit procuré ou extorqué une Ecole à pension, estoit à la verité fort attaché au service de son Prince, mais d'un Prince ennemy du nostre. Et cependant il instruisoit les Subjets du Roy. Il avoit chez luy la fleur de la Noblesse Françoise. Quantité de gens apostez ne vantoient que son Ecole. L'on sçait ce qui est arrivé. Cela n'auroit pas pû se faire dans un College de l'Université, où il y a tant d'yeux à veiller sur les actions des Maistres & des Ecoliers.

Refutation des pretendus facilitez des Nouvelles Methodes.

Quoy que tous ces teneurs d'Ecoles à pension soient des Charlatans & des trompeurs, il y en a neanmoins entre eux qui le sont moins que les autres. Ceux qui suivent la maniere d'enseigner que l'on tient dans les Colleges, abusent à la verité les Parens, d'autant qu'il est impossible qu'ils puissent s'appliquer aux Leçons differentes qu'ils ont en leurs Ecoles; mais ce n'est rien en comparaison de ce que promettent les Methodistes.

Ce sont des gens qui se vantent par leurs Affiches, d'enseigner à ceux qui voudront aller chez eux, le Grec & le Latin dans trois mois, & dans six les rendre capables d'interpreter tous les Poëtes & les Orateurs. Telle est l'Affiche du sieur Chevalier logé ruë Chapon. L'on ne voit autre chose dans toutes les Places publiques, aux portes des Eglises & aux Carre-fours des grandes ruës, que des Placards de cette nature, portant les noms de ces grands & admirables Prometteurs, dont toute l'industrie ne consiste qu'en promesses, & qui ne sont en effet que *Posciniuummii & aeruscatores meri.*

D'autres se sont imaginez que pour bien réussir dans la profession des Lettres, il faut prendre les enfans à la mammelle, & leur apprendre la langue Latine avant la maternelle. Qu'à cet effet il faut que les Nourrices, les serviteurs & les servantes, parlent toujours Latin devant eux. L'on ne voit pas que cette maniere d'enseigner ait eu jusques icy beaucoup de Sectateurs. L'on ne produit pas non plus beaucoup d'exemples d'un heureux succez. Aussi est-elle plus belle dans l'idée & dans l'imagination, qu'elle n'est aisée à executer, & ceux qui ont voulu s'opiniastrer à la faire réussir, y ont perdu leur Latin.

Toutes ces Methodes que l'on vante tant, & que l'on invente tous les jours, retardent plus les enfans qu'elles ne les avancent. Il a paru des Methodistes dans tous les temps, comme des Chercheurs de pierre Philosophale, & l'on ne trouve pas qu'ils ayent jamais réussi. L'on est toujours revenu à l'ancienne maniere d'enseigner. Les Latins ont été obligez de la prendre aussi bien que nous. *Nomina declinare & verba imprimis pueri sciant*, dit Quintilien, *neque enim aliter pervenire ad intellectum sequentium possunt. Quod etiam admonere supervacuum fuerat, nisi AMBITIOSA FESTINATIONE plerique à posterioribus inciperent, ET DUM OSTENTARE DISCIPULOS CIRCA SPECIOSIORA MALUNT, COMPENDIO MORANTUR.*

Cependant ils avoient bien moins de nécessité que nous, de prendre le circuit que nous prenons. La langue Latine estoit leur langue maternelle, & elle nous est étrangere. Ils en apprenoient les Regles comme nous faisons, & passoient par trois ou quatre Classes de Grammaire, avant que d'entrer dans celles des Rheteurs. Et l'on nous veut faire croire que dans trois

mois nous apprendrons la langue Latine, & que dans six nous scaurons interpreter tous les Auteurs !

Si M.le Chantre est persuadé que ces rares Docteurs, ausquels il donne si librement des permissions, puissent s'acquiter utilement de ce qu'ils promettent au public par leurs Affiches, il devoit bien en donner avis au Roy, il auroit merveilleusement soulagé Monseigneur le Dauphin, lequel comme tous les enfans de son âge, a eu de la peine à faire des Thèmes & des versions pour acquerir l'habitude de la langue Latine. S'il n'en est pas persuadé, il a grand tort de donner des permissions à des Charlatans pour tromper le monde.

Les Chimistes ont beau faire, ils ne nous donneront jamais de l'or qui approche du naturel. Les fruits & les fleurs que l'on fait venir par force, n'ont point le goust & l'odeur des autres que la Saison amene doucement à leur maturité. En fait d'étude, il faut suivre la nature pas à pas, & s'appliquer seulement à bien faire employer le temps qu'elle donne sans la forcer ny la violenter. Il faut que celuy que l'on instruit, scache rendre raison de ce qu'on luy fait apprendre; *Sciat se scire*, disent les Philosophes. A cét effet le cours des Classes a esté tres sagement institué. L'on a étudié la Nature en instruisant les enfans. C'est aux Maistres de bien ménager le temps, & de leur faire apprendre quantité de bonnes choses pendant qu'ils sont dans les Classes, parce qu'ils ne les apprennent jamais quand ils en sont sortis, & de retrancher tout ce qui est ou de peu d'usage, ou tout à fait inutile.

La Grammaire ne s'apprend pas par l'interpretation seulement. Un enfant qui aura la memoire heureuse, pourra retenir l'explication des passages d'un Auteur qu'il aura entendus; mais il n'entendra pas la langue Latine pour cela. Il faut nécessairement avoir recours aux Regles; & ceux qui ne les auront pas apprises, n'y scauront jamais rien. *Nisi fundamenta fideliter jecerint, quidquid superstruxeris, corruet.*

Aussi quand les enfans qui ont passé pour des prodiges chez ces Gens-là, viennent dans les Colleges, il les faut nécessairement remettre aux Principes, si l'on veut qu'ils apprennent quelque chose. Et ceux qui pour estre trop avancez en âge, ont honte de s'y remettre, & vont en Philosophie, s'ils y appren-

Quintil. I. 1.
c. 5.

nent quelque jargon, c'est ce qu'ils apprendront jamais de Latin, & quand ils en sont sortis ils commencent à reconnoître que leurs Docteurs Methodistes ont abusé leurs Parens, & que *dum ostentare Discipulos circa speciosiora maluerunt, compendio morati sunt.*

Les Loix ont toujours banny ces sortes de Gens-là, comme des distributeurs de fausse monnoye. Justinien ne les qualifie pas autrement, parce que *adulterinam Discipulis doctrinam tradunt*; & comment cela? *tantum legitimæ docendi rationi quantum legitimo Studiorum tempori detrahentes*, disent les Interpretes.

Il est donc plus avantageux & plus sûr de faire étudier les enfans dans les Colleges, & de leur faire faire le cours ordinaire des Classes. S'il est un peu plus long, il est plus commode & plus assuré.

§. Hæc au-
tem tria.

Refutation des Explications que M. le Chantre donne aux Statuts de l'Université.

L'Art. 10. des Statuts de la Faculté des Arts est conceu en ces termes. *Nullus in privatis ædibus pueros qui nonum annum excesserint, instituat & doceat.*

M. le Chantre pretend qu'en cet art. il n'est parlé que des Ecoles Buissonnières, qui sont *Private ædes*, & non pas des siennes qui sont *Publicæ*. Et pareillement que la prohibition de retenir les enfans au delà de neuf ans, ne se peut rapporter qu'aux Ecoles Buissonnières, où les Maistres particuliers ne pourroient enseigner les enfans après neuf ans accomplis, si on leur permettoit de les tenir, & non pas aux siennes, où les enfans que l'on veut faire instruire dans les Lettres, ne sont encore que tres-peu avancez à l'âge de neuf ans, & où il s'en rencontre mesme d'un esprit si tardif, qu'ils ne sont pas encore capables à l'âge de douze ans, d'entrer dans aucune Classe de l'Université.

Resp. L'art. susdit ne se peut pas entendre des Ecoles Buissonnières, parce que toutes les Ordonnances défendent d'en tenir; mais des Ecoles tenuës par des Maistres particuliers, où il est

il est fait defenses d'y retenir les enfans au delà de l'âge de neuf ans. La defense est generale contre toutes les Ecoles, lesquel-les en comparaison de celles de l'Université, ne peuvent pas-ser que pour des Ecoles privées & particulieres, telles que sont les petites Ecoles de Monsieur le Chantre, les Ecoles à pen-sion, & toutes autres semblables, quelque nom qu'on leur donne.

Le dessein du Prince a esté de faire refleurir son Université de Paris, en la pourvoyant de bons Maistres & d'une grande affluence d'Ecoliers, comme estant tres-persuadé que dès que les enfans sont capables d'entrer dans les Classes, ils sont mieux instruits & elevez dans les Ecoles publiques, que par tout ailleurs. Or il n'y a rien de plus contraire à l'intention du Prince, que de retenir les enfans en quelque Ecole que ce soit, au delà du temps qu'ils sont capables d'entrer dans les Clas-ses. Par consequent la defense portée par l'art. susdit regarde generalement & universellement toutes les Ecoles qui ne sont point Ecoles de l'Université.

M. le Chantre a bonne grace de qualifier ses Ecoles du nom d'Ecoles publiques, & de penser pouvoir éluder la force du Statut par cét équivoque. S'il compare ses Ecoles avec les Buissonnieres, ou avec celles des Precepteurs dans des mai-sons particulieres, à la bonne heure ; elles pourront passer pour publiques, de la maniere que les Maistres Tailleurs peu-vent dire que leurs boutiques sont publiques, en comparaison de ceux qui travaillent en chambre. Mais si les comparant avec celles de l'Université, il les appelle publiques, c'est de de mesme que s'il disoit que la boutique d'un Marchand est publique, comme sont les Foires de S. Denys, de S. Germain, de la Guibray, & telles autres.

Les Ecoles de M. le Chantre sont & doivent estre toutes, *unius & ejusdem generis*, pour y enseigner les petits enfans & les petites filles à prier Dieu, à lire, à écrire, & quelques principes de la langue Latine à ceux qui la veulent apprendre. Tout son pouvoir se termine à en instituer de la sorte és lieux où il y en a nécessité. Celles de l'Université sont pour y ensei-gner toute l'Encyclopedie des Sciences à toute sorte de per-

sonnes de tout âge & de toutes conditions , en commençant par la Grammaire Latine & Grecque , & par les Humanitez. C'est pourquoy on les appelle en general , **Conventus publici , Gymnasia , Emporia , Litterarum Officinae.**

M. le Chantre voudroit-il bien persuader au public , que quand le Clergé de France assemblé à Paris en l'an 829. pria l'Empereur Loüis le Debonnaire , d'établir dans l'étendue de son Empire , au moins les trois Ecoles publiques que Charlemagne son pere n'avoit pas tout à fait achevé d'établir , l'une de ces trois là , estoit celle de la Cathedrale , à l'instar de laquelle ont été instituées celles des Paroisses & des Quartiers pour instruire les petits enfans ? *Obnixè ac suppliciter vestræ cel- studini suggerimus ut MOREM PATERNUM sequentes , saltem in TRIBUS CONGRUENTISSIMIS IMPERII VESTRI LOCIS SCHOLÆ PUBLICÆ ex vestra autoritate fiant.*

Charlemagne avoit enjoint à toutes les Cathedrales généralement , & aux Monasteres , d'instituer des Ecoles pour y faire apprendre aux enfans le Catechisme , le Chant , l'Arithmetique , la Grammaire ; mais il s'estoit réservé & à ses Successeurs , l'établissement des Ecoles publiques. *SCHOLÆ PUBLICÆ EX VESTRA AUTORITATE FIANT.* Et qui sont ces Ecoles publiques ? Papyre Masson rapportant ce passage , dit que ce sont celles , *quæ Academiæ dicuntur.* Et le Chancelier Cirron. *Per publicas illas Scholas , intelligi debent. Scholæ Universitatum.* Le Pere Sirmond Jesuite dit dans son Avertissement , que Charlemagne s'appliqua à rétablir l'exercice des Lettres dans la France , & à instituer des Ecoles publiques. *Vt instaurarentur in Galliis Studia litterarum , & SCHOLÆ PUBLICÆ constituerentur.* Celles de M. le Chantre sont d'une autre qualité. Charlemagne ne les institua pas , elles avoient été instituées long-temps avant son Regne , suivant ce que l'on a rapporté cy-devant des Conciles de Tolede II. & IV. Il fit seulement venir des Maistres , & en distribua aux Eglises qui n'en avoient point , comme à Mets & à Soissons , & enjoignit à tous les Eveschez & Monasteres d'établir des Ecoles pour instruire les enfans. Ainsi il est aisé de juger que le nombre de ces Ecoles là estoit infini. Mais quand le Concile de Paris

parle des Ecoles publiques , il n'en designe que trois , à placer *In Tribus congruentissimis Imperii locis*. De sorte que Monsieur le Chantre abuse visiblement de la signification du mot *Publicæ* , quand il appelle ses Ecoles , des Ecoles publiques.

Quant à l'âge de neuf ans , au sujet duquel il s'écrie contre la rigueur du Statut , il est aisé de l'appaiser s'il veut examiner de bonne foy & sans passion l'intention de la Loy & du Legislateur , qui a esté de repeupler l'Université lors entièrement desolée & détruite par le mal-heur des Guerres Civiles ; mais de la repeupler de jeunes plantes , pour obvier au relâchement , ou pour mieux dire , au pervertissement de son ancienne Doctrine , qui estoit arrivé par le mélange de quelques autres Doctrines étrangères , & par consequent d'obliger les Parens d'y envoyer leurs enfans aussi-tost qu'ils seroient capables d'y profiter.

Et parce que pour l'ordinaire l'âge de neuf ans est celuy où les enfans peuvent avoir eu les premières teintures de la Grammaire , la Loy a prescrit cét âge là plutost qu'un autre , & cela suivant la pensée de Quintilien , qu'on ne doit point épargner le bas âge des enfans , sans leur faire apprendre quelque chose , mesme avant l'âge de sept ans. Ainsi moralement parlant , c'est à l'âge de neuf ans que l'on doit envoyer les enfans au College , parce que l'on presume qu'ils y pourront profiter , quoy qu'il y en ait par fois de plus tardifs , qui n'acquierrent cette capacité qu'à dix , onze , ou douze ans , auquel cas le bon sens veut que la Loy n'ait pas de force dans la rigueur.

En un mot , il est fort aisé de concilier les Statuts de M. le Chantre avec ceux de l'Université , si l'on en veut bien prendre l'esprit & le suc , & non pas l'écorce , en disant que les Petites Ecoles sont pour ébaucher & preparer les enfans par une legere teinture des Rudimens , & celles de l'Université , pour leur en donner une plus forte , & pour les perfectionner.

M. le Chantre tâche encore d'écluder la force du 15. Art. de l'Appendice , où il y a , *Nemo per universam Academiam ex-*

tra Gymnasia quovis vico aut loco separatis habeat Discipulos ; quos privatim doceat , neque ad ullum Gymnasium mittat. Pretendant qu'il n'y a que les Repetiteurs , ausquels il soit défendu par cette Loy , d'avoir des Ecoliers en chambre , sous pretexte de les repeter , & non pas aux Maistres des Petites Ecoles & à pensions. Autrement il n'y en pourroit avoir dans l'enceinte de l'Université.

Resp. L'Article est clair , il n'excepte personne , en disant Nemo. Il n'est point défendu ny aux Maistres de pensions , ny aux Repetiteurs , ny aux Maistres des Petites Ecoles , d'avoir & d'instruire des enfans dans l'enceinte de l'Université , là où il y en a besoin , pourveu qu'ils les envoyent aux Colleges s'ils en sont capables. Mais il est défendu & aux uns & autres de les retenir chez eux pour les instruire en particulier au delà de ce qui est nécessaire pour les rendre capables d'aller en Classe. Ainsi M. le Chantre n'a que voir ny sur les Maistres de pensions , ny sur les Repetiteurs qui envoyent les enfans aux Colleges. Et s'il faut donner des permissions aux uns & aux autres , d'enseigner & de repeter , c'est à l'Université à le faire , parce que leurs Ecoliers sont & doivent estre Ecoliers de l'Université , & non pas à Monsieur le Chantre , dont le pouvoir cesse à l'égard de tous ceux qui envoyent leurs Ecoliers en Classe , & mesme de tous ceux qui les retiennent chez eux sans les y envoyer , supposé qu'ils ne leur enseignent point ce que sont obligez d'enseigner les Maistres des Petites Ecoles ; c'est à dire , qui ne leur apprennent pas à lire , à écrire , & les premiers principes de la langue Latine.

C'est à l'Université à y prendre garde , & à les obliger d'executer ce qui leur est enjoint par l'Article cy-devant rapporté , estant certain que l'autorité de l'Université commence où finit celle du Chantre. De sorte que l'Université est fondée en droit de faire sa visite aussi bien chez tous ceux qui prennent lettres du Chantre , que dans les Colleges qui dépendent d'elle , pour y faire executer ses Statuts & Reglemens , de la mesme maniere que M. le Chantre est en droit de faire visite dans les Ecoles des Maistres à écrire , quand il s'en rencontre qui

sont aussi Maistres des Petites Ecoles, comme il est porté par l'Arrest du 16. Fevrier 1677, rendu sur la Requête de Nicolas Marlette, Ancien Maistre d'Ecole & Ecrivain Juré à Paris.

Reste à répondre à ce que dit M. le Chantre dans les entretiens qu'il a avec ses Gens, pour les obliger de prendre des mesures conjointement avec luy contre l'Université. Il tâche de leur persuader qu'avant la Fondation de l'Université, les Ecoles Episcopales exerçoient indefiniment toute l'instruction de la jeunesse, & pour les fortifier dans cette croyance, il leur promet un Imprimé remply d'exemples de l'Antiquité, comme depuis la Creation du Monde les Ecoles ont toujours esté tenues par des Prestres Juifs, Payens, ou Chrestiens, & par consequent que l'Université n'est pas bien fondée de vouloir borner le pouvoir qu'il a, d'établir des Ecoles par tout Paris, avec liberté d'enseigner toutes sortes de Sciences.

Apparemmant M. le Chantre fera imprimer quelque Volume pour faire connoistre au public qu'il a beaucoup de connoissance de l'Antiquité. Car de vouloir inferer & persuader au monde que nonobstant l'établissement de l'Université, il peut faire enseigner toutes les Sciences Divines & Humaines, c'est assurément ce qu'il ne fera pas. Non plus que si la Prevosté de Paris vouloit entreprendre de faire les fonctions de Justice dans toute l'étendue de la Judicature, parce qu'elle les faisoit autrefois souverainement & sans subordination, avant l'institution du Parlement.

L'on ne conteste pas à M. le Chantre l'antiquité des Ecoles Episcopales. L'on demeure d'accord de bonne foy, qu'avant la Fondation de l'Université, toute l'instruction de la Jeunesse estoit renfermée dans les Monasteres & dans les Cloîtres des Eglises, & que les Monachales mesmes l'emportoient de beaucoup sur celles des Eglises. Mais il faut aussi qu'il demeure d'accord, que ny les unes ny les autres ne subsisterent gueres long-temps après l'établissement de cette Université, laquelle eut d'abord tout l'éclat & toute la celebrité que peut avoir une Ecole publique. Son Fondateur la voulut ouvrir à tout le monde pour y former des Citoyens & de bons Sub-

jets capables de servir les grands Etats dans toutes les parties qui les composent, au lieu que celles des Eglises & des Monasteres n'avoient esté instituées principalement & presque uniquement, que pour remplir les Dioceses de Chrestiens & de Clercs, & pour peupler les Monasteres de Religieux.

Les Conciles II. & IV. de Tolede sont formels à l'égard des Ecoles des Eglises Cathedrales. Ce qui se void dans les Capitulaires de Loüis le Debonnaire, ne l'est pas moins, où il fait souvenir aux Evesques de la parole qu'ils luy avoient donnée, d'établir des Ecoles pour y faire instruire les enfans & ceux qui estoient destinez au Service de l'Eglise. *Scholæ sanè ad filios & Ministros Ecclesiæ instruendos vel edocendos, sicut nobis præterito tempore ad Attiniacum promisisti, & vobis injunximus, in congruis locis, ubi necdum perfectum est, ad multorum utilitatem & profectum à vobis ordinari non negligantur.*

Les Conciles tenus par Alexandre III. & Innocent III. ès années 1179. & 1215. ne parlent pas autrement. Ils ordonnent aux Eglises de donner des Prebendes à des Maistres qui Clericos ipsarum Ecclesiarum gratis in Grammatica facultate instruant juxta posse. Mais quand les Eglises Cathedrales auroient la faculté d'avoir une Ecole pour enseigner la Grammaire dans toutes ses parties, la Philosophie & la Theologie, à ceux qui sont destinez au Ministere de l'Eglise ; est-ce à dire qu'il y en peut avoir dans toutes les Paroisses & dans tous les Quartiers des Villes, pour enseigner toutes les Sciences, Divines & Humaines, à toutes sortes de Personnes, & notamment dans les Villes, où il y a des Universitez établies pour cét effet ? Cela choque le bon sens.

Quant aux Ecoles des Monasteres, il est vray que dans la suite des temps il y en a eu de deux sortes, les unes qu'ils appellent Interieures, pour instruire les Novices & les Religieux ; les autres Exterieures pour des Externes : & cela s'est fait faute d'autres Ecoles où l'on enseignast la jeunesse. Mais il est vrai aussi qu'après l'établissement de l'Université de Paris, l'Empereur Loüis le Debonaire fit défense aux Monasteres de tenir d'autres Ecoles que pour les Religieux. *Vt Schola in Monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt.*

